

16 JAN. 2015



Secrétariat général

N° 43

Note à l'attention de

Mesdames et Messieurs les présidents des comités d'hygiène,
de sécurité et des conditions de travail des services
et établissements publics sous tutelle du ministère de la culture et
de la communication

Service des ressources
humaines

Sous direction des politiques
de ressources humaines et des
relations sociales

Bureau de l'action sociale et de
la prévention

182, rue Saint-Honoré
75033 Paris Cedex 01

N° /14

Affaire suivie par :
Madeleine ANGLARD

Téléphone :
01 40 15 32 10

Objet : recensement des suicides et tentatives de suicides

PJ : tableau à compléter

La circulaire du 21 juin 2011 du Ministre du budget, des comptes publics, de la fonction publique et de la réforme de l'État a prévu la mise en place d'un suivi statistique spécifique des suicides et tentatives de suicides sur le lieu de travail. Ce suivi a pour objectif de définir des actions de prévention de ces situations et d'en mesurer l'efficacité.

Depuis 2013, il est présenté à chaque séance du CHSCT ministériel un état de la situation relative aux tentatives de suicide et aux suicides sur le lieu du travail dans l'ensemble des services du ministère de la culture et de la communication. Cette présentation n'est malheureusement pas complète dans la mesure où les remontées d'informations vers les services de l'administration centrale ne sont pas systématiques.

Aussi, afin de présenter un bilan exhaustif pour l'année 2014 lors d'un prochain CHSCT ministériel, je vous remercie de me rendre compte pour le 21 janvier 2015 au plus tard, par courriel au bureau de l'action sociale et de la prévention à madeleine.anglard@culture.gouv.fr de la situation de vos services, en complétant le tableau annexé. Vous transmettez ensuite systématiquement et au fur et à mesure de leur survenue, les informations relatives aux suicides et tentatives de suicides à la même adresse électronique.

Un suicide ou une tentative de suicide sur le lieu du travail représente une situation de choc pour l'ensemble du personnel et laisse souvent les différents acteurs dans le désarroi. Face à une telle situation, il revient à l'employeur de prendre dans un premier temps les mesures conservatoires pour

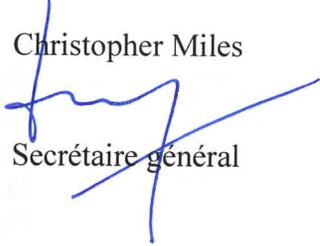
protéger l'agent et son entourage professionnel et dans un second temps de mettre en place une démarche d'enquête paritaire du CHSCT (art. 53 du décret n° 2011-774 du 28 juin 2011) afin de prendre les mesures de prévention appropriées.

C'est par ailleurs l'enquête qui déterminera s'il existe un lien entre le geste de l'agent et le travail, quel que soit l'endroit et l'instant où s'est produit l'événement. Cette enquête sera fondée notamment sur les indices laissés par l'agent (lettre) ou des informations données par des collègues... Le guide de l'INRS¹ vous aidera à construire la démarche d'enquête paritaire concernant les suicides ou les tentatives de suicides. Les travaux et les entretiens réalisés par la délégation d'enquête seront confidentiels. L'ensemble des agents seront tenus informés des résultats de l'enquête (dès lors qu'ils ne relèvent pas d'informations à caractère confidentiel) et du plan d'action qui en résultera.

Enfin, je vous rappelle qu'en cas de suicide ou de tentative de suicide, d'un agent titulaire ou non titulaire, sur le lieu du travail ou sur le trajet domicile travail, vous devrez procéder à la déclaration de l'événement en accident du travail.

Pour un suicide ou une tentative de suicide d'un agent hors du lieu du travail et/ou hors du temps de travail, une déclaration d'accident du travail pourra être faite. Il appartiendra à la commission de réforme, pour les agents titulaires, et à la CPAM pour les agents contractuels de statuer sur la reconnaissance en accident de travail ou en accident de trajet.

Christopher Miles


Secrétaire général

¹<http://www.inrs.fr/accueil/produits/mediatheque/doc/publications.html?refINRS=ED%206125>